



CIRCULAIRE N°23 – COVID19 – 14 AOÛT 2020

ÉTAT DES LIEUX DU MOIS D'AOÛT

Madame, Monsieur et chers Collègues,

En plein cœur de la saison estivale, nous vous communiquons par le biais de cette 23^{ème} Circulaire, les dernières informations du Conseil fédéral et de l'Office fédéral de la Santé entourant la pandémie qui, constatons-le, n'a pas pris de vacances !

SOMMAIRE

1. COMMUNICATION DU CONSEIL FÉDÉRAL DU 12 AOÛT 2020
2. RHT ET COVID-19 : QUELS SONT LES CHANGEMENTS POUR LA RENTRÉE ?
3. VOYAGES ET PAYS À RISQUES : DIRECTION QUARANTAINE

1. COMMUNICATION DU CONSEIL FÉDÉRAL DU 12 AOÛT 2020

Mise à jour

Veillez trouver, en résumé ci-après, les récentes communications du Conseil fédéral annoncées lors de sa séance du mercredi 12 août 2020 :

- **Maintien de la procédure simplifiée pour le préavis et la procédure sommaire pour le décompte de la RHT covid-19 jusqu'au 31 décembre 2020** (*ce point sera développé sous point 2 ; cf. [Ordonnance covid-19](#)*)
- **Droit ouvert à la RHT pour les formateurs responsables de la formation d'apprentis au sein d'une entreprise**
- **Prolongation de l'interdiction des manifestations de + de 1'000 personnes jusqu'au 30 septembre 2020**
- **Port du masque obligatoire dans les avions dès le 15 août 2020**
- **Exemption de quarantaine pour les diplomates étrangers venant en Suisse**

Rappel

Dès le 1^{er} septembre 2020

- **Renouvellement des préavis tous les 3 mois.**

À partir du 1er septembre 2020, la durée maximale autorisée pour la réduction de l'horaire de travail (RHT) est à nouveau de trois mois. Ainsi, toutes les autorisations qui, au 1er septembre 2020, courent depuis plus de trois mois perdent leur validité à cette date. Les entreprises qui ont encore besoin de la RHT à partir du 1er septembre 2020 doivent remettre un nouveau préavis.

- Réintroduction du délai d'attente de 1 jour à charge de l'employeur
- Réduction du cercle des ayants droit
- Prise en compte des heures supplémentaires

2. RHT ET COVID-19 : QUELS SONT LES CHANGEMENTS POUR LA RENTRÉE ?

Mise à jour

Suite à l'annonce du Conseil fédéral du 12.08.2020, il a été décidé de modifier [l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage](#) et de prolonger sa durée de validité.

Ainsi, le Conseil fédéral a décidé de maintenir la **procédure simplifiée** de notification préalable du chômage partiel et la **procédure sommaire** pour le règlement de l'indemnité de chômage partiel jusqu'à fin décembre 2020.

Par conséquent, [seuls les formulaires COVID-19 disponibles](#) ici doivent être utilisés pour les RHT jusqu'au 31 décembre 2020. Ils sont disponibles sur le [site arbeit.swiss](#) et ci-après :

- [Formulaire préavis RHT Covid-19](#)
- [Décompte indemnité RHT](#)
- [FAQ pour remplir le décompte indemnité RHT](#)

→ *N'oubliez pas de renouveler votre demande de préavis d'ici le 22 août prochain pour l'ouverture d'un nouveau droit à la RHT dès le 1^{er} septembre 2020 (soit 10 jours avant l'entrée en vigueur de la mesure de chômage partiel).*

3. VOYAGES ET PAYS À RISQUES : DIRECTION QUARANTAINE

Mise à jour

Voyage, voyage ? Attention au retour et à la quarantaine obligatoire selon les pays considérés comme à risque !

Tout d'abord, veuillez trouver ici les [informations générales aux voyageurs](#) en cette situation pandémique.

La Confédération met à jour régulièrement la liste des Etats et territoires imposant à toute personne ayant séjourné dans un de ces lieux à risque, en revenant et entrant en Suisse, une [quarantaine obligatoire](#). La liste de ces régions a été mise à jour le 8 août 2020.



C'est la liste en vigueur au moment de l'entrée en Suisse qui détermine si une quarantaine est obligatoire.



Un résultat de test négatif ne permet pas de mettre fin à la quarantaine.

Procédure après l'entrée en Suisse dictée par [l'OFSP](#)

Si vous entrez en Suisse après avoir séjourné, même brièvement, pendant les 14 derniers jours dans un État ou sur un territoire à risque élevé d'infection:

- **Immédiatement** après votre arrivée, rentrez chez vous ou rendez-vous dans un hébergement adapté, en suivant les consignes sur la quarantaine.
- Vous devez y rester en permanence **durant 10 jours** après votre entrée en Suisse. Suivez les [consignes sur la quarantaine](#) (PDF, 192 kB, 03.08.2020).
- Déclarez votre arrivée **dans les deux jours (48 heures)** au [Service du médecin cantonal via le formulaire](#)
- Suivez les consignes des autorités. Une **décision officielle** de quarantaine vous est envoyée.



Non-respect de l'obligation de déclaration de quarantaine :

- Contravention selon l'art. 83 de la loi sur les épidémies, punie d'un montant maximum de 10'000.-, ou allant jusqu'à 5'000.- en cas de négligence. Est réservé la poursuite pénale.

Questions fréquentes en lien avec la quarantaine ([FAQ Etat de Genève](#))

[Vous trouverez également ici le FAQ \(questions/réponses\) de l'OFSP](#)

- **Pas d'exemption de quarantaine**, excepté pour les diplomates étrangers et si vous êtes en zone de transit.
- Quarantaine obligatoire de 10 jours, **même si le pays a été mis sur la liste de l'OFSP seulement après mon départ en vacance.**
- Quarantaine obligatoire de 10 jours, **même si le pays a été sorti de la liste de l'OFSP après mon retour.**
- Y a-t-il une **indemnisation de prévue** (salaire ou APG pour perte de gain spécial covid-19) pour la quarantaine obligatoire suite au voyage dans un pays à risque ?
 - 1) Il convient d'abord de vérifier s'il existe dans le contrat de travail une **obligation pour l'employeur de continuer à verser le salaire**. L'évaluation concrète se fait entre vous et votre employeur. En cas de litige, un tribunal devrait probablement trancher.

Il existe une **obligation de continuer à verser le salaire** dans deux cas :

→ En cas de **déplacement professionnel** imposé par l'employeur ;

→ En cas de **télétravail** possible malgré la quarantaine du salarié.

- 2) Hormis ces 2 cas, l'employeur n'a pas l'obligation de payer le salaire en cas de départ volontaire de l'employé, considérant que l'empêchement de travailler est fautif. Veuillez-vous référer à [notre circulaire du 3 juillet 2020](#) ainsi qu'au [FAQ de l'OFSP](#).



Les situations pouvant être différentes de cas en cas et en fonction des circonstances, nous vous conseillons de prendre contact avec notre service juridique pour toute question en relation.

- 3) Si vous ne pouvez pas travailler en raison de la quarantaine prononcée à l'attention des voyageurs entrant en Suisse et que vous ne recevez pas de salaire de votre employeur, les principes suivants s'appliquent :
 - ✓ Vous avez droit à une **allocation pour perte de gain** si vous êtes **contraint de vous placer en quarantaine sans faute de votre part**. Cela signifie que, au moment du départ, vous ne pouviez pas savoir que votre destination

se trouverait sur la liste des États et des territoires à risque élevé d'infection et que votre destination serait ajoutée à cette liste durant votre voyage.

[Formulaire à remplir en ligne pour l'APG](#) ou [à télécharger ici](#) pour cause de quarantaine ordonnée par le médecin ou les autorités cantonales. Un message d'avertissement envoyé par l'app «SwissCovid» n'est pas suffisant pour donner droit à l'allocation.



Vous n'avez **pas droit à une indemnisation** si, au moment de rentrer/partir, le pays figurait déjà sur la liste des États et des territoires à risque élevé d'infection.

* * * * *

Nous vous souhaitons bonne lecture et demeurons à votre disposition pour toutes questions complémentaires.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur et chers Collègues, nos salutations les meilleures.

Peter Rupf
Secrétaire